1. Combien de vœux puis-je faire ? 2
2. Qui sont les personnels dans l'obligation de participer ? 2
3. Si je fais partie des PE dans l'obligation de participer qu'est-ce que le vœu large ? 2
4. Faut-il saisir des vœux larges si je suis titulaire de mon poste et que je souhaite participer ? 2
5. Je suis titulaire et mon poste va être fermé. Que dois-je faire ? 2
6. Le « vœu géographique » est-il obligatoire ? 2
7. Pourquoi, dans le barème, l'Ancienneté Générale des Services a-t-elle été remplacée par "l'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant » ? Où un.e enseignant.e peut-il.elle trouver cette information sur i-prof? Quels sont les éléments de l'AGS non repris dans cette nouvelle appellation ? 3
8. Je suis fonctionnaire stagiaire : mon barème est 0. Est-ce normal ? 3
9. Quelles sont les dates importantes ? 3
10. L'enseignant.e titulaire de son poste à titre définitif le conserve-t-il.elle s'il.elle demande un poste ASH à titre provisoire pendant un an? 3
11. Les points pour rapprochement de conjoint ou pour garde conjointe des enfants concernent-t-ils les enseignant.e.s à TD, à TP, ceux.celles arrivant dans le département? 3
12. Je me suis insrit.e à la formation CAPPEI, est-ce que je conserve mon poste à titre définitif pendant les deux ans ? Est-ce que je deviens automatiquement titulaire du poste ASH sur lequel j'ai effectué mes deux années ? 4
13. Les enseignant.e.s sortant d'un CLD ou poste adapté bénéficient d'une "priorité" mais plus d'un nombre de points au barème. Cela signifie-t-il que leur situation sera prioritaire par rapport à toutes les autres (et sera donc examinée en premier, hors barème) ? 4
14. Les 2 points attribués pour renouvellement du 1er vœu précis sont-ils exclusivement attribués au barème pour ce vœu ou pour tous les autres ? Le barème est-il différent dans ce cas pour le 1er vœu et pour les suivants ? Cumulera-t-on 2 points tous les ans (exemple : 10 points au bout de 5 ans) ou seulement une fois à chaque mouvement ? 4
15. Je suis TRS (titulaire remplaçant de secteur) à titre définitif. Mon poste peut-il être modifié.e? 4

SNUipp - FSU
4 rue proudhon 02700 TERGNIER
Tel : 0323380984 - SNUippFSU02
snu02@snuipp.fr - http://02.snuipp.fr
Aisne

1. **Combien de vœux puis-je faire ?**

Tu as la possibilité de faire 40 vœux précis et entre 1 et 10 vœux larges **si tu n'es pas titulaire, PES, en mesure de carte scolaire, en détachement, en disponibilité, en congé parental, en congé de longue durée, sur un poste adapté, PE intégrant le département de l'Aisne par permutation informatisée.**

2. **Qui sont les personnels dans l'obligation de participer ?**

Si tu n'es pas titulaire de ton poste, PES, en mesure de carte scolaire en détachement, en disponibilité, en congé parental, en congé de longue durée, en poste adapté, PE intégrant le département de l'Aisne par permutation informatisée.

3. **Si je fais partie des PE dans l'obligation de participer qu'est-ce que le vœu large ?**

Tu dois saisir, **au moins, un vœu "large" au plus 10** composés d'une **« zone géographique »** parmi les 13 zones **et** d'un MUG : Mouvement Unité de Gestion parmi 3 MUG : (fonction enseignant (ENS), fonction remplaçant (REM), adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH).

Tu peux formuler plusieurs vœux larges sur la même zone géographique.

4. **Faut-il saisir des vœux larges si je suis titulaire de mon poste et que je souhaite participer ?**

Il n'y a pas de vœu large obligatoire : vous n'avez d'ailleurs pas la possibilité d'en saisir. Vous saisissez les postes souhaités uniquement. **Si vous n'en obtenez pas, vous restez sur votre poste.**

5. **Je suis titulaire et mon poste va être fermé. Que dois-je faire ?**

Le poste n'existant plus, **il y a obligation** de participer au mouvement.
L'administration accorde une bonification au barème pour mesure de carte scolaire correspondant à **150 points.**

Important :

Ils bénéficient d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu. Dans le cas où, à l'issue du mouvement intra-départemental, ces agents obtiendraient un poste à titre provisoire, ils bénéficieront d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu, pendant une année supplémentaire.

Ils ont l'**OBLIGATION** de faire un vœu « large » à minima.

6. **Le « vœu géographique » est-il obligatoire ?**

Les « vœux géographiques » ne sont pas obligatoires tout comme les « vœux communes », ils peuvent faire partie des 40 vœux.

7. **Pourquoi, dans le barème, l'Ancienneté Générale des Services a-t-elle été remplacée par "l'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant » ? Où un.e enseignant.e peut-il.elle trouver cette information sur i-prof ? Quels sont les éléments de l'AGS non repris dans cette nouvelle appellation ?**

SNUipp - FSU Aisne
4 rue proudhon 02700 TERGNIER
Tel : 0323380984 - SNUippFSU02
snu02@snuipp.fr - http://02.snuipp.fr

Cet élément est en effet nouveau. L'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant inclut les services effectués en tant que fonctionnaire dans l'éducation nationale, en tant que titulaire et stagiaire. Sont donc exclues les activités au sein de l'Education Nationale en tant que contractuel.le (professeur, surveillant...), les activités dans le MEN administratives et les autres activités hors MEN (catégorie A, B et C des autres ministères éventuellement repris dans l'AGS). L'enseignement dans le second degré est donc pris en compte (y compris CPE et documentation) si titulaire ou stagiaire et le service militaire le cas échéant également.

8. Je suis fonctionnaire stagiaire : mon barème est 0. Est-ce normal ?

L'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant.e est calculée au 01/09/2019. Vous pouvez donc effectivement avoir un barème de 0 si vous ne pouvez bénéficier d'autres critères attribuant des points au barème.

9. Quelles sont les dates importantes ?

- Du mercredi 6 mai 2020 au dimanche 17 mai 2020 saisie des vœux sur SIAM (I-prof).
- Du 5 au 20 juin, vous pourrez vérifier votre barème, que vous pourrez contester. **Le SNUipp-FSU est là pour vous aider dans cette démarche.**

10. L'enseignant.e titulaire de son poste à titre définitif le conserve-t-il.elle s'il.elle demande un poste ASH à titre provisoire pendant un an ?

En prinicipe, oui, mais le SNUipp-FSU conseille d'envoyer un courrier à son IEN dans lequel l'enseignant.e précise qu'il.elle souhaite exercer dans ce poste pendant une année seulement afin d'expérimenter l'ASH s'il conserve son poste à titre définitif. En effet, il semblerait que la DSDEN souhaiterait harmoniser les règles du mouvement au niveau académique. Celui ou celle qui souhaite prolonger d'une année doit s'engager dans la passation du CAPPEI et serait susceptible de perdre son poste à titre définitif.

11. Les points pour rapprochement de conjoint ou pour garde conjointe des enfants concernent-t-ils les enseignant.e.s à TD, à TP, ceux.celles arrivant dans le département?

Il concerne tous les enseignant.e.s, titulaires à titre définitif ou non, fonctionnaires stagiaires et également ceux arrivant dans le département.

12. Je me suis insrit.e à la formation CAPPEI, est-ce que je conserve mon poste à titre définitif pendant les deux ans ? Est-ce que je deviens automatiquement titulaire du poste ASH sur lequel j'ai effectué mes deux années ?

Lorsqu'un.e enseignant.e suivait la formation CAPPEI, il.elle était affecté.e sur un poste à TP pendant deux ans et conservait son poste à TD pendant ces deux années,

ce qui serait . Là encore, suite au choix d'une harmonisation académique, la DSDEN n'est plus aussi claire. Le SNUipp-FSU conseille là encore aux enseignant..e.s d'écrire à leur IEN afin de préciser leurs conditions. Celui qui souhaite rester à titre définitif sur son poste ASH doit obtenir le CAPPEI et participer au mouvement pour obtenir ce poste. Contrairement à ce qui est inscrit sur la circulaire, les personnels non détenteurs du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS ne peuvent pas être nommés à titre définitif sur un poste ASH (s'ils sont les seuls à avoir postuler par exemple).

13. Les enseignant.e.s sortant d'un CLD ou poste adapté bénéficient d'une "priorité" mais plus d'un nombre de points au barème. Cela signifie-t-il que leur situation sera prioritaire par rapport à toutes les autres (et sera donc examinée en premier, hors barème) ?

Oui, ces enseignant.e.s auront une priorité absolue sur les postes correspondant à leur priorité médicale.

14. Les 2 points attribués pour renouvellement du 1er vœu précis sont-ils exclusivement attribués au barème pour ce vœu ou pour tous les autres ? Le barème est-il différent dans ce cas pour le 1er vœu et pour les suivants ? Cumulera-t-on 2 points tous les ans (exemple : 10 points au bout de 5 ans) ou seulement une fois à chaque mouvement ?

Les deux points seront attribués exclusivement si le premier vœu est exactement identique à celui de l'année dernière. Les deux points en plus au barème seront attribués exclusivement pour ce vœu et l'enseignant.e ne cumule pas deux points tous les ans (au bout de 5 ans, il aura seulement deux points en plus, même s'il demande le même vœu pendant 5 ans.)

15. Je suis TRS (titulaire remplaçant de secteur) à titre définitif. Mon poste peut-il être modifié.e?

En principe, les personnels dont le poste évolue sont informés avant le mouvement.

Si vous en avez d'autres n'hésitez pas à nous les transmettre.

SNUipp - FSU Aisne
4 rue proudhon 02700 TERGNIER
Tel : 0323380984 - SNUippFSU02
snu02@snuipp.fr - http://02.snuipp.fr